



## DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE\_2018DC085

### OBJET : MARCHES PUBLICS - PRESTATIONS D'ANALYSES SANITAIRES ET FORMATION CONNEXE VILLE ET CCAS

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

**VU** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 2016\_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

**VU** le décret n° 2016-360 relatif à la réglementation des marchés publics et notamment les articles 27 et 34,

**VU** la délibération n° 2016\_DL117 du conseil municipal du 15 décembre 2016 portant modification du règlement intérieur sur les marchés publics,

**VU** la convention de groupement de commande signée avec le CCAS le 15 octobre 2010,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de veiller à la sécurité alimentaire et sanitaire des usagers et des agents,

qu'à ce titre, il est nécessaire de conclure un marché pour une prestation d'analyses sanitaires et de formation connexe,

que suite à une procédure adaptée avec mise en concurrence, une société a été retenue,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De conclure, pour une durée de deux ans reconductible une fois, avec la société ABIOLAB ASPOSAN domiciliée 60 allée Saint Saint-Exupéry – 38330 Montbonnot Saint Martin, un marché pour une prestation d'analyses sanitaires et formation connexe.

**ARTICLE 2**: Le montant annuel des dépenses pour les prestations d'analyses est fixé à 2 698, 80 € TTC. Concernant la prestation de formation HACCP, s'agissant d'un accord cadre mono attributaire conclu à bon de commande, le montant des dépenses est fixé selon les minimum et maximum ci-après, selon les besoins des services et le bordereau de prix unitaire du marché :

VILLE	MINIMUM sur 24 mois HT	MAXIMUM sur 24 mois HT
	2 000, 00 €	8 000, 00 €
CCAS	MINIMUM sur 24 mois HT	MAXIMUM sur 24 mois HT
	Sans minimum	3 000,00 €

Ces montants seront imputés aux comptes 6288 et 6284 du budget de la Ville et du CCAS.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil d'administration.

CORBAS, le 2 juillet 2018

Le maire,

Jean-Claude TALBOT

Envoyé en préfecture le 02/07/2018

Reçu en préfecture le 02/07/2018

Affiché le



ID : 069-216902734-20180702-VILLE\_2018DC085-AU